



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME

# STATUTS

(Modifiés par l'Assemblée Générale du 12 juin 2021)

## TITRE 1<sup>er</sup> – BUT ET COMPOSITION

### Article 1<sup>er</sup> – Généralités

- 1.1** L'Association dite « Fédération Française d'Athlétisme » (FFA), fondée le 20 novembre 1920, a pour objet :
- d'organiser, développer et contrôler la pratique de l'Athlétisme, sous toutes ses formes, dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports et dans celui du développement durable, à savoir :
    - l'Athlétisme en stade (courses, sauts, lancers, épreuves combinées et marche athlétique) ;
    - l'Athlétisme hors stade (cross-country, courses et marche athlétique, marche nordique, courses à pied en nature dont les trails et la course en montagne sans utilisation de matériel ou technique alpine, sur itinéraire matérialisé, courses à obstacles...) ;
  - d'organiser la formation de l'ensemble des acteurs du sport et notamment de l'Athlétisme ;
  - de défendre les intérêts moraux et matériels de l'Athlétisme français ;
  - d'assurer la représentation de l'Athlétisme français sur le plan international.
- 1.2** La FFA a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives.
- 1.3** Reconnue d'utilité publique par décret du 7 avril 1925, elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur et par les présents Statuts.
- 1.4** Son champ d'action couvre le territoire français : métropole et outre-mer.
- 1.5** Elle s'interdit toute discrimination.
- 1.6** Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect des dispositions du Code éthique de la FFA et de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).
- 1.7** Elle assure les missions prévues aux articles L.131-1 et suivants du Code du Sport.
- 1.8** Sa durée est illimitée.
- 1.9** Elle a son siège social à Paris : 33 avenue Pierre de Coubertin, 75013 Paris. Il peut être transféré :
  - en tout autre lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur ;
  - dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.
- 1.10** La FFA est affiliée à la Fédération internationale d'athlétisme (World Athletics) et, par l'intermédiaire de World Athletics, à la Fédération européenne d'athlétisme (European Athletics).

La FFA reconnaît, approuve, applique, observe et respecte les statuts, règles et réglementations en vigueur de World Athletics et European Athletics, ainsi que toute nouvelle modification apportée à condition que cela ne soit pas contraire à la loi française. Cela s'applique en particulier aux règles antidopage, à la gestion des litiges et aux relations avec les représentants d'athlètes.

Tout citoyen français élu au Conseil de World Athletics ou au Conseil de European Athletics est automatiquement membre du Comité Directeur de la FFA avec voix consultative, à condition d'être titulaire d'une Licence FFA.

## **Article 2 – Composition**

- 2.1** La FFA se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par les articles L.131-2 et suivants du Code du Sport, dénommées « Clubs » dès lors qu'elles sont valablement affiliées. Elle peut comprendre également des membres donateurs et des membres d'honneur dont les titres sont conférés par l'Assemblée Générale.
- 2.2** La qualité de membre de la FFA se perd par démission ou par radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, notamment pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire, pour tout motif grave.
- La qualité de membre de la FFA peut être refusée à toute association si son organisation ou son objet social n'est pas compatible avec les présents statuts, ou pour tout motif justifié par l'intérêt général.

## **Article 3 – Affiliation**

- 3.1** Toute association souhaitant s'affilier en tant que Club de la FFA doit pour obtenir son affiliation :
- satisfaire aux conditions mentionnées aux articles L.121-4 et R.121-1 et suivants du Code du Sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;
  - avoir un objet compatible avec les présents Statuts ;
  - respecter les modalités pratiques d'affiliation définies au sein des Règlements Généraux de la FFA.

La FFA reconnaît trois types de Clubs, à savoir les Clubs constitués dans le but :

- d'organiser et développer la pratique de l'Athlétisme ;
- d'organiser des manifestations d'Athlétisme ;
- d'organiser et développer la pratique de l'Athlétisme et d'organiser des manifestations d'Athlétisme.

## **Article 4 – Moyens d'actions**

- 4.1** La FFA peut constituer, modifier ou supprimer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux, des Ligues régionales, des Comités Territoriaux dans les Collectivités d'outre-mer et des Comités départementaux sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports, que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministère chargé des Sports, auxquels elle peut, s'ils ont la personnalité morale, confier l'exécution d'une partie de ses missions.
- 4.2** Ces organismes peuvent de plus en outre-mer conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la FFA, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.
- 4.3** Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les Statuts, rédigés sur la base de statuts-types approuvés par le Comité Directeur de la FFA, doivent être compatibles avec les présents Statuts et l'ensemble des textes fédéraux et conformes aux dispositions prévues au Règlement Intérieur de la Fédération.

Le mode de scrutin des Comités départementaux et des Comités territoriaux est le scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Le mode de scrutin des Ligues régionales est :

- le scrutin de liste proportionnel à un tour pour les Ligues régionales dont le ressort territorial a été modifié à la suite de l'adoption de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 ;
- le scrutin de liste proportionnel à un tour, ou le scrutin uninominal à un tour, pour les Ligues régionales dont le ressort territorial n'a pas été modifié à la suite de l'adoption de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015.

En raison du statut déconcentré de ces organismes et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la FFA contrôle l'exécution des missions qu'elle leur confie et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

- 4.4** La FFA peut établir des conventions avec les Fédérations Affinitaires et Multisports.
- 4.5** S'agissant d'un organisme visé au présent article et en cas :

- de défaillance mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFA,
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la FFA ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- ou encore de méconnaissance de ses propres statuts,
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFA a la charge,

Le Comité Directeur de la FFA, peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une assemblée générale de l'organisme concerné,
- la suspension ou l'annulation de toute décision prise par l'organisme concerné,
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Toute décision prise en application du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du Comité Directeur de la FFA. Si elle concerne un Comité départemental, l'avis préalable de la Ligue régionale territorialement concernée sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis.

## TITRE II – PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

### Article 11 – Licence

- 11.1** La Licence, prévue à l'article L.131-6 du Code du Sport, délivrée par la FFA, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de celle-ci, définis au Règlement Intérieur.
- 11.2** La Licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de celle-ci.
- 11.3** La Licence est délivrée pour une période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août de l'année suivante, sauf exceptions visées aux articles des Règlements Généraux concernant les étrangers résidant en France.
- 11.4** Elle est délivrée au titre d'un des types suivants :
- Licence Athlé Compétition (délivrée entre autres aux athlètes professionnels correspondant aux critères convenus par la FFA) ;
  - Licence Athlé Entreprise ;
  - Licence Athlé Découverte ;
  - Licence Athlé Running ;
  - Licence Athlé Santé ;
  - Licence Athlé Encadrement.
- 11.5** Tous les adhérents personnes physiques d'une association affiliée à la FFA, ou pour les associations omnisports les adhérents personnes physiques membres de la section d'Athlétisme, doivent être titulaires d'une Licence FFA. En cas de non-respect de cette obligation, les Clubs concernés et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. La délivrance ou le renouvellement d'une Licence ne peut être refusée que par décision motivée de la FFA.
- 11.6** La Licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire.

### Article 12 – Titre de participation

- 12.1** Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la Licence, les activités définies par le Règlement Intérieur.

La délivrance du Titre de participation permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par le Comité Directeur. Elle doit en outre être subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

## **Article 13 – Titres sportifs**

**13.1** Les titres sportifs de « Champion de France » suivie du nom de la discipline sportive sont délivrés par la FFA qui a délégation du Ministère chargé des sports.

# **TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

## **Article 21**

**21.1** L'Assemblée Générale se compose de 200 représentants des Clubs affiliés à la FFA, appelés Délégués de Clubs, qui ont seuls le droit de vote et qui sont élus par les Assemblées Générales des Ligues régionales.

**21.2** Y participent :

- les membres du Comité Directeur FFA ;
- les présidents de Ligues, s'ils ne sont pas membres du Comité Directeur ;
- les présidents des commissions nationales, s'ils ne sont pas membres du Comité Directeur ;
- le Directeur Général (DG) et le Directeur Technique National (DTN) ;
- les membres d'honneur.

**21.3** Ont accès :

- les membres donateurs ;
- les autres personnes rétribuées de la FFA ;
- les cadres techniques placés auprès de la FFA ;
- les personnes invitées par le Président.

**21.4** Sous réserve que chaque Ligue compte au moins un Délégué de Clubs, et qu'un Club ne soit pas représenté par plus d'un Délégué de Clubs, le nombre de Délégués de Clubs par Ligue est calculé à la proportionnelle du nombre de licenciés au plus fort reste.

**21.5** Le nombre de voix dont dispose chaque Délégué de Clubs sera calculé en fonction du nombre total de licenciés de la Ligue à la date du 31 août précédant l'Assemblée Générale électorale de la FFA, les voix étant réparties équitablement entre chaque Délégué de Clubs d'une même Ligue. S'il existe une part non divisible, celle-ci est acquise au Délégué le mieux élu où à défaut, au plus jeune.

**21.6** Aucune procuration n'est possible, à l'exception des Délégués de Clubs des Outre-mer qui peuvent donner procuration à tout licencié sans limitation géographique. Un même licencié ne peut pas détenir plus d'une procuration.

**21.7** La Commission des Statuts et Règlements (CSR) se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale ; elle s'assure de la validité des pouvoirs des Délégués de Clubs.

**21.8** L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la FFA. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour proposé par le Président est arrêté par le Comité Directeur.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Générale peut se réunir de manière dématérialisée. Dans cette hypothèse, les modalités techniques d'approbation des résolutions seront fixées par le Comité Directeur.

**21.9** L'Assemblée Générale adopte, lors de l'élection des instances dirigeantes, la politique de la FFA pour l'olympiade. Les projets de politique fédérale présentés par les listes candidates à ces élections comprennent au minimum des orientations relatives à la politique sportive, à la politique de fonctionnement et à la politique de développement de la Fédération.

L'Assemblée Générale entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur les situations morale et financière de la FFA et peut émettre, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur, des observations quant à l'avancement et à la mise en œuvre de la politique de la FFA. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget. Elle valide les cotisations dues par les Clubs affiliés. Elle prend connaissance du bilan de l'action relative à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau.

**21.10** Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement intérieur, le Code éthique, le Règlement disciplinaire et le Règlement financier.

L'Assemblée Générale se prononce, sur proposition du Comité Directeur, sur la reconnaissance accordée aux Ligues régionales, Comités départementaux et Comités territoriaux et sur les missions qui leur sont confiées. Elle se prononce également, sans préjudice des mesures pouvant être prononcées par le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral, sur toute décision de création, de suppression ou de modification de leurs ressorts territoriaux.

**21.11** L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles et immobiliers dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

**21.12** Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret, par tout moyen permettant de garantir leur anonymat. Les autres votes ont lieu à main levée à moins que le Président ait décidé d'un scrutin secret ou que celui-ci soit demandé par au moins dix Délégués de Clubs d'au moins cinq Ligues.

**21.13** Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux Ligues, aux Comités et aux Clubs affiliés à la FFA.

## **TITRE IV – COMITÉ DIRECTEUR, BUREAU FEDERAL ET PRÉSIDENT DE LA FFA**

### **Article 31**

**31.1** Les présents Statuts autorisent la rémunération des dirigeants de la FFA, conformément à l'article 261-7 du Code Général des Impôts. Le Comité Directeur est informé des mesures prises dans le cadre de cette disposition.

**31.2** La FFA est administrée par un Comité Directeur de 37 membres élus.

**31.3** Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

**31.4** Le Comité Directeur est une instance d'orientation et de surveillance. Il évalue le suivi du plan d'actions fédéral mené par le Bureau Fédéral.

A ce titre, il suit l'exécution du budget et rend compte à l'Assemblée Générale de l'avancement des actions mises en place et des résultats obtenus avec les objectifs poursuivis dans le cadre de la politique fédérale.

Pour chacune des activités athlétiques dont la FFA assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête, entre autres, un Règlement Sportif et un Règlement Médical. Il adopte en outre les textes fédéraux énoncés au Règlement Intérieur.

### **Article 32**

**32.1** Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste proportionnel à un tour dans les conditions définies par le Règlement Intérieur, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Les conditions à remplir pour être candidat au Comité Directeur de la FFA sont :

- avoir dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;
- être licencié à la FFA à la date limite de dépôt des candidatures.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

**32.2** Le Comité Directeur comprend obligatoirement et au minimum :

- un médecin ;
- un nombre de femmes et d'hommes déterminé selon les modalités suivantes :
  - si la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25%, le sexe le moins représenté parmi les licenciés bénéficiera de 25% des sièges ;
  - si la proportion de licenciés de chacun des 2 sexes est supérieure ou égale à 25%, chacun des sexes bénéficiera d'au moins 40% des sièges.

Dans ces deux hypothèses, les licences à prendre en compte sont celles enregistrées à la FFA au 31 août précédant l'Assemblée Générale et le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi à l'entier supérieur. Sauf en cas de nouvelle élection faisant suite à un vote de révocation du Comité Directeur, la proportion femmes/hommes sera considérée comme constante durant toute la durée du mandat du Comité Directeur, y compris en cas de remplacement suite à une vacance de poste.

### **Article 33**

**33.1** Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président de la FFA ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Comité Directeur peut se réunir, en tout ou partie, de manière dématérialisée.

**33.2** Durant toute la durée de leur mandat, chaque membre du Comité Directeur doit être titulaire d'une licence en cours de validité pour pouvoir valablement siéger au Comité Directeur ainsi que, le cas échéant, au Bureau Fédéral. Tout membre du Comité directeur devra renouveler sa licence dès le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et au plus tard la veille du premier Comité Directeur suivant le 1<sup>er</sup> septembre. A défaut, il sera déclaré démissionnaire par constat du Comité Directeur.

**33.3** Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

**33.4** Le Directeur Général et le Directeur Technique National assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les autres personnes rétribuées de la FFA peuvent assister aux séances avec voix consultative si elles y sont autorisées par le Président.

**33.5** Le Président peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

### **Article 34**

**34.1** L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### **Article 35**

**35.1** La personne placée en première position sur la liste arrivée en tête lors du scrutin pour l'élection du Comité Directeur est de ce fait élue Président de la FFA pour une durée identique à celle du Comité Directeur.

**35.2** Après son élection, le Président soumet au vote du Comité Directeur la composition du Bureau Fédéral selon les modalités suivantes et celles précisées par le Règlement Intérieur :

- Lorsque la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25 %, le Bureau Fédéral devra comporter 25 % de représentants du sexe minoritaire. Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi au chiffre supérieur ;

- Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, le Bureau Fédéral devra comporter une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe. Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi au chiffre supérieur.

Pour la détermination de la proportion femmes/hommes parmi les licenciés, les licences à prendre en compte sont celles enregistrées à la FFA au 31 août précédant l'Assemblée générale. Sauf en cas de nouvelle élection faisant suite à un vote de révocation du Comité Directeur, la proportion femmes/hommes sera considérée comme constante durant toute la durée du mandat du Bureau Fédéral, y compris en cas de remplacement suite à une vacance de poste.

### **Article 36**

- 36.1** Le Bureau Fédéral est l'instance exécutive de la FFA. Il dirige la mise en œuvre de la politique fédérale et exerce l'ensemble des attributions que les textes réglementaires fédéraux n'attribuent pas à un autre organe de la FFA.
- 36.2** Les membres du Bureau Fédéral sont élus au sein du Comité Directeur sur proposition du Président de la FFA selon les modalités définies au Règlement Intérieur.
- 36.3** Le Bureau Fédéral rend compte au Comité Directeur de la mise en œuvre du plan d'actions fédéral.

### **Article 37**

- 37.1** Le mandat du Président et du Bureau Fédéral prend fin avec celui du Comité Directeur.
- 37.2** Les cas de vacance du poste de Président ou d'un des postes du Bureau Fédéral, pour quelque raison que ce soit, sont pourvus selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

### **Article 38**

- 38.1** Le Président de la FFA préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau Fédéral.
- 38.2** Il ordonnance les dépenses.  
Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.
- 38.3** Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.
- 38.4** Toutefois, la représentation de la FFA en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 39**

- 39.1** Sont incompatibles avec le mandat de Président de la FFA les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFA, de ses organes internes ou des Clubs qui lui sont affiliés.
- 39.2** Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

## **TITRE V – AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION**

### **Article 41 – Commission de surveillance des opérations électorales**

- 41.1** La Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur, du Bureau Fédéral et du Président (en cas de vacance), au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur.

**41.2** La Commission se compose de 3 personnes au moins, dont une majorité de personnes qualifiées, désignées pour une durée de 4 ans par le Comité Directeur, au plus tard 3 mois avant l'Assemblée Générale électorale.

Ne peuvent être membres de la Commission de surveillance des opérations électorales :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes candidates aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés ;
- les personnes en poste au sein des instances et organes déconcentrés visés ci-dessus ;
- les personnes ayant un lien direct (lien de parenté notamment) avec l'un des candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés ;
- les personnes ayant un lien direct (lien de parenté notamment) avec l'une des personnes en poste au sein des instances dirigeantes et organes déconcentrés visés ci-dessus.

Les membres de la Commission ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

**41.3** Elle peut être saisie par tout représentant des Clubs affiliés, des candidats eux-mêmes ou des membres du Comité Directeur.

**41.4** Elle veille à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et à garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits.

**41.5** Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables ; en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les Statuts ou le Règlement Intérieur de la FFA concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

**41.6** Les membres de cette Commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

**41.7** La Commission a compétence pour :

- se prononcer en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures ;
- traiter les cas de vacances de postes non prévus par le Règlement Intérieur ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tous documents nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- prendre toute décision relative aux candidatures en cas de manquement aux dispositions de la réglementation fédérale ;
- exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

## **Article 42 – Commissions Statutaires**

**42.1** Il est institué, au sein de la FFA :

- une Commission des Officiels Techniques (COT) dont la mission est de :
  - coopérer avec l'Organisme de Formation de l'Athlétisme (OFA) pour définir les formations des Officiels Techniques et les modalités de leur déploiement ;
  - suivre leurs activités et élaborer les règles qui leur sont propres en matière d'éthique, de déontologie et de formation ;
  - veiller à la promotion de leurs activités auprès des jeunes licenciés de la FFA ;



- répondre aux demandes des commissions techniques relatives à la constitution des jurys des compétitions.
- une Commission Médicale (CM) dont la mission est de :
  - élaborer un Règlement Médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFA à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévue par le IV du Code de la Santé Publique. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur ;
  - établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressée par la FFA au Ministère chargé des Sports.
- une Commission de l'Athlétisme Professionnel (CAP) dont les missions sont précisées dans le Règlement Intérieur.

La composition de ces Commissions est précisée par le Règlement Intérieur.

### **Article 43 – Autres Commissions**

**43.1** La FFA peut constituer en son sein d'autres Commissions dont la composition, le rôle et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Intérieur.

## **TITRE VI – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 51 – Dotation**

**51.1** La dotation comprend :

- une somme de 200 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la législation en vigueur ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par la FFA, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale ;
- le dixième au moins du revenu net, annuellement capitalisé, des biens de la FFA ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la FFA ;
- les dons et legs ;
- les produits de partenariats privés.

### **Article 52 – Ressources annuelles**

**52.1** Les ressources annuelles de la FFA comprennent :

- le revenu de ses biens, à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation ;
- les cotisations, contributions et souscriptions de ses membres ;
- le produit des Licences, des Titres de participation et des manifestations ;
- le produit des actions de formations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- et toute autre ressource autorisée par la loi.

### **Article 53**

**53.1** La comptabilité de la FFA est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

**53.2** La date de clôture de l'exercice financier est fixée par l'Assemblée Générale.

**53.3** Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la FFA, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des subventions reçues par la FFA au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 61**

**61.1** Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux représentants des Clubs affiliés à la FFA, 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

**61.2** L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente.

**61.3** Si le quorum énoncé ci-dessus n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de représentants des Clubs présents.

**61.4** Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

### **Article 62**

**62.1** L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FFA que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 61.

### **Article 63**

**63.1** En cas de dissolution de la FFA, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

**63.2** Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue ou à des établissements mentionnés à l'article 6 cinquième alinéa de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **Article 64**

**64.1** Le Règlement Intérieur définit les conditions d'application des Statuts de la FFA et les complète.

### **Article 65**

**65.1** Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la FFA et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports.

**65.2** Elles ne prennent effet qu'après leur approbation par le Gouvernement.

## **TITRE VIII – SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ**

### **Article 71**

**71.1** Le Président de la FFA ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la FFA.

**71.2** Les documents administratifs de la FFA, son Règlement Financier et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, du Ministre chargé des Sports ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, le rapport moral, financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département et au Ministre de l'Intérieur.

### **Article 72**

**72.1** Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par la FFA et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 73**

**73.1** Les Règlements prévus par les présents Statuts et les autres Règlements arrêtés par la Fédération paraissent dans la publication officielle de la FFA.

Le Règlement Intérieur préparé et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département et ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

### **Article 74 et dernier**

**74.1** La publication des Règlements de la Fédération est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y a accès gratuitement.